



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

**Numéro :**

CF-2022-06

**Date d'entrée en vigueur :**

14 mars 2022

**ATA :**

35

**Certificat de type :**

A-276

**Sujet :**

Circuit d'oxygène – Contamination des conduites d'oxygène de l'équipage

**Applicabilité :**

Les avions de MHI RJ Aviation ULC. (MHIRJ) (anciennement Bombardier Inc.) :

Modèle CL-600-2C10 et CL-600-2C11 portant les numéros de série 10346 et 10347;

Modèle CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15413 à 15484;

Modèle CL-600-2E25 portant les numéros de série 19049 à 19064;

Modèle CL-600-2C10, CL-600-2C11, CL-600-2D15, CL-600-2D24 et CL-600-2E25 équipés de tubes de références installés après les dates indiquées à la section 1.A.(2) de la révision B du bulletin de service (SB) 670BA-35-016 de MHIRJ, en date du 17 décembre 2021, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

**Conformité :**

Dans les 8800 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

Il est possible que les tubes d'oxygène du circuit d'oxygène de l'équipage soient contaminés par du lubrifiant en raison de l'utilisation, par mégarde, d'un procédé non conforme de dégraissage par voie aqueuse pour rincer et nettoyer les conduites d'oxygène lors du processus de fabrication. Si la situation n'est pas corrigée, la présence de lubrifiant dans ces conduites pourrait provoquer un incendie dans les tubes d'oxygène, ou encore présenter un danger pour la santé lié à l'inhalation d'émanations de lubrifiant par l'entremise des masques au cours de leur utilisation.

La présente CN rend obligatoire l'exécution de la procédure de nettoyage et de rinçage du circuit d'oxygène de l'équipage afin d'atténuer le risque d'incendie et de blessure.

**Mesures correctives :**

Nettoyer et rincer le circuit d'oxygène de l'équipage conformément à la section 2.B. des consignes d'exécution de la révision B du SB 670BA-35-016 de MHIRJ, en date du 17 décembre 2021, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Le nettoyage et le rinçage du circuit d'oxygène de l'équipage réalisés conformément à la version initiale du SB 670BA-35-016 de MHIRJ, en date du 26 février 2021, ou à la révision A du SB 670BA-35-016, en date du 5 novembre 2021, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, satisfont également aux exigences de la présente CN.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Rémy Knoerr

Émise le 28 février 2022

**Contact :**

Craig McAllister, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.